

Paris, le 26 décembre 2025

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Madame la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la présidente du tribunal de première instance de Papeete

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Madame la procureure de la République du tribunal de première instance de Papeete

Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs

Pour information

Monsieur le vice-président du Conseil d'État

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite Cour

Monsieur le Président du conseil national de l'aide juridique

Madame la directrice de l'école nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'école nationale des greffes

Madame la présidente du conseil national des barreaux

Monsieur le président de la conférence des bâtonniers

Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats

Monsieur le président de l'union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats

OBJET : Mise en œuvre du recouvrement de l'aide juridictionnelle garantie

Mots clés : aide juridictionnelle garantie – recouvrement

N°NOR : JUST2536230C

Annexe : Schéma de la procédure du recouvrement de l'aide juridictionnelle garantie

Le décret n° 2025-1255 du 19 décembre 2025 a été publié au *Journal officiel* le 23 décembre 2025. Il modifie le décret n° 2020-717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, dans sa rédaction résultant du décret n° 2024-193 du 6 mars 2024 relatif au recouvrement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Ces décrets entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé que le dispositif de l'aide juridictionnelle garantie (AJG), introduit à l'article 19-1 de la loi n° 91-647 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, permet, pour certaines procédures urgentes, la rétribution de l'avocat sans examen *a priori* de l'éligibilité du justiciable. Cette réforme a permis une accélération du travail de la Justice. Elle a permis d'exonérer les agents des bureaux de l'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires du traitement de presque la moitié des missions réalisées par les avocats intervenant à l'AJ. Elle a ainsi allégé leur charge de travail et sécurisé leurs décisions, puisque, s'agissant de procédures urgentes, une grande part de ces missions faisaient précédemment l'objet d'admission à l'AJ sans traitement effectif de la demande.

L'article 19-1 de la loi, précisé par les décrets susvisés, prévoit en contrepartie que l'État procède au recouvrement *a posteriori*, auprès des personnes non-éligibles, des sommes versées à leurs avocats. Les indus d'AJG se prescrivent par 5 ans, il convient d'engager dès à présent le recouvrement de l'AJG versée au profit de personnes inéligibles à l'AJ depuis juillet 2021. Aux termes de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991, en son troisième alinéa introduit par la loi de finances pour l'année 2023, les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sont compétents pour vérifier l'éligibilité des justiciables à l'AJG et, le cas échéant, engager sa récupération.

La fonctionnalité « recouvrement AJ garantie » intégrée dans le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) sera **activée le 5 janvier 2026**. Elle a été conçue de manière à automatiser autant que possible la procédure et permet les opérations suivantes :

- récupération automatique des missions d'AJ garantie auprès de l'Union nationale des CARPA (Unca) et création automatique des dossiers dans le SIAJ ;
- récupération automatique des informations fiscales (revenu fiscal de référence – RFR) auprès de la DGFIP ;
- classement définitif par le BAJ du TJ des missions d'AJ garantie dont le RFR afférent entraîne une éligibilité à l'AJ. Ces dossiers non recouvrables sont classés par lots et au moyen d'une action simple ;
- édition des courriers aux justiciables pour les dossiers non éligibles à l'AJ ;
- édition des fiches de suivi pour le recouvrement.

La procédure de recouvrement peut donc débuter à compter du 5 janvier 2026 selon les modalités suivantes.

I. Déroulé de la procédure de recouvrement

A. Phase de l'examen d'éligibilité par le BAJ

L'examen de l'éligibilité à l'AJ garantie a été conçu pour être le plus proche possible de celui de l'AJ classique.

1. Le tableau de bord contenant les dossiers d'AJ garantie sera disponible pour chaque BAJ dans le SIAJ à compter du 5 janvier 2026. Il contiendra pour chaque dossier les informations transmises par l'Unca (identité du bénéficiaire, avocat, date et montant de la mission) et par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour le revenu fiscal de référence (RFR) et la composition du foyer fiscal. Les agents des BAJ n'auront donc pas à interroger l'Unca et la DGFIP.

En matière d'affectation des demandes et de signature, les règles de droit commun des demandes d'AJ s'appliquent.

Les dossiers identifiés comme éligibles à l'aide juridictionnelle au vu des données fiscales apparaîtront en rouge. Ils pourront être classés et n'entraineront pas d'autres suites.

Les dossiers identifiés comme inéligibles ou éligibles partiellement à l'aide juridictionnelle au vu des données fiscales apparaîtront en blanc. Ils devront faire l'objet d'une instruction.

2. L'instruction commence par l'envoi d'une lettre d'information, dont la trame se trouve dans le SIAJ. Elle est envoyée par **lettre simple**. Elle informe le bénéficiaire qu'un recouvrement est envisagé et qu'il peut faire valoir ses observations à ce sujet sous deux mois, à partir de la date d'envoi du courrier simple. Elle contient une liste de pièces qui peuvent être produites à l'appui de ces observations. L'instruction est appréciée à la date de la mission effectuée par l'avocat, ce qui signifie que les justificatifs apportés par le justiciable doivent être afférents à la période de réalisation de la mission. Si la lettre d'information fait l'objet par les services postaux de la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » (NPAI), la procédure s'arrête et le dossier est classé. Si les observations et pièces permettent de rendre une décision favorable au justiciable (éligibilité totale) alors cette décision peut être prise dès réception. Si la décision envisagée est défavorable (inéligibilité ou éligibilité partielle), alors il faut attendre l'issue du délai de deux mois pour la prendre. Un compteur indiquera que le délai est dépassé et que la décision peut être prise.

Une fois cette phase contradictoire achevée, le BAJ peut prendre une décision qui tient compte des éléments suivants :

- les éléments présents au dossier dès l'origine (RFR, composition du foyer fiscal) si le BAJ n'a pas reçu de réponse à son courrier ou si la réponse parvenue ne permet pas d'enrichir le dossier ;
- les éléments éventuellement produits par le bénéficiaire :
 - ➔ relatifs à un changement de revenus intervenu entre l'édition des données fiscales utilisées et la date de la mission (attestations de revenus au moment de la date de la mission permettant d'avoir une appréciation plus fine des ressources réelles que le RFR de cette période) ;
 - ➔ relatifs à son patrimoine mobilier et immobilier à la date de la mission : comme en AJ classique, la condition du patrimoine repose sur les déclarations du bénéficiaire. Celles-ci peuvent être formulées en réponse à la lettre d'information. L'accès automatisé à ces données n'est pas conçu à ce jour ;
 - ➔ relatifs à sa protection juridique à la date de la mission, qui peut être déclarée également, et dont il faut tenir compte ;
 - ➔ relatifs à l'information prévue au dernier alinéa de l'article 105 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 : les mineurs, majeurs protégés, personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et personnes absentes à l'audience n'ayant pas reçu cette information de leur avocat peuvent vous le signaler à la suite du premier courrier d'information ; dans ce cas, il convient de classer le dossier.
- l'article 6 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (« situation particulièrement digne d'intérêt ») : le bénéficiaire peut en demander l'application, ou le BAJ peut décider d'en faire usage,

par exemple lorsque le RFR est proche du plafond ou lorsque le justiciable appartient à certaines catégories, comme les bénéficiaires des ordonnances de protection.

3. La décision d'inéligibilité ou d'éligibilité partielle, dont la trame se trouve dans le SIAJ, **est notifiée par LRAR au bénéficiaire**. La décision d'éligibilité est notifiée par courrier simple.

Le recours contre cette décision est assimilable au recours contre une décision de rejet ou contre une admission à l'AJ partielle. Il doit être effectué dans un délai de 15 jours.

4. La fiche de suivi, dont la trame se trouve dans le SIAJ, **doit être adressée, accompagnée de la décision, soit au service centralisateur du recouvrement, soit directement au SAR**, selon l'organisation du tribunal.

En cas de décision rendue sur recours donnant lieu à recouvrement, le greffe de la cour transmet directement la fiche de suivi avec la décision d'inéligibilité ou d'éligibilité partielle au SAR.

B. Phase de mise en recouvrement par le SAR et de recouvrement par la DDFIP

Le traitement par les SAR du recouvrement des dossiers d'AJ garantie s'effectue selon le même circuit que celui du recouvrement d'AJ « classique » :

- le BAJ établit une fiche de suivi accompagnée uniquement de la décision de recouvrement, puis transmet l'ensemble au SAR pour vérification ;
- le SAR contrôle ensuite les informations et adresse, sous bordereau, la fiche et la pièce justificative au pôle Chorus ;
- le pôle Chorus procède à la saisie manuelle dans Chorus cœur, aboutissant à l'émission du titre de perception.

Un nouveau compte budgétaire « recouvrement de l'aide juridictionnelle garantie » a été créé dans Chorus afin de suivre la mise en recouvrement par les SAR et les montants recouvrés par les comptables publics. Il y aura donc deux codes différents, un pour l'AJ classique (n° 251102 « Aide juridictionnelle ») et un pour l'AJ garantie (n° 251104 « Aide juridictionnelle garantie »). Il conviendra d'être attentifs à l'imputation des dossiers mis en recouvrement lors de la saisie dans le module recettes non fiscales.

La fiche de suivi en vue de l'émission d'un titre de perception précise les éléments à saisir dans la zone objet de la créance, qui figurera ensuite sur le titre de perception. Il convient d'identifier précisément la décision constatant l'inéligibilité ou l'éligibilité partielle et d'indiquer le détail des éléments de liquidation de la somme due au titre de la restitution totale ou partielle de l'AJG. Les informations portées dans la zone objet, tout comme les données d'identité du redéuable, sont très importantes pour assurer un recouvrement fluide et limiter les risques de contentieux.

Le comptable compétent pour prendre en charge et recouvrer les titres d'AJ est également compétent pour l'AJ garantie.

II. Traitements spécifiques du stock

Le stock constitué entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2025 représente 3,2 millions de dossiers et doit être traité.

Compte tenu du fort taux d'éligibilité à l'AJ des bénéficiaires de l'AJ garantie, une part significative de ce stock ne donnera pas lieu à instruction.

En vertu de l'article 44 de la loi n° 91-647, le titre de perception doit être émis dans les cinq ans à compter de la mission réalisée au titre de l'AJG. Le dépassement de ce délai de prescription constituerait un manquement au devoir de recouvrement de l'ordonnateur et des agents qui lui sont attachés.

Les premières missions réalisées en juillet 2021, si elles sont exploitables (données sur la personne assistée complètes et données fiscales disponibles), devront faire l'objet de l'émission d'un titre de perception au plus tard au 1^{er} juillet 2026. Ce délai de 6 mois doit donc couvrir l'ensemble du traitement du dossier, y compris l'examen par les BAJ, le recouvrement par les SAR et la prise en charge comptable aboutissant à l'envoi du titre par la DDFiP. Il convient de prendre en compte cette contrainte dans l'organisation de chacun des services impliqués.

Pour cette raison, dans les premiers mois de l'entrée en vigueur, **les dossiers dont les missions sont les plus anciennes devront être traités en priorité. Les juridictions sont invitées à générer dès janvier les lettres d'information pour l'année 2021, éventuellement pour l'année 2022, puis à prononcer les inéligibilités afférentes à ces dossiers** avant de procéder à tout nouvel envoi de lettres d'information.

Le risque de prescription devrait s'éloigner à mesure que la résorption du stock avancera, mais la vigilance sur le délai de prescription devra demeurer. Nous invitons chacun à mettre en place une organisation tenant compte de cette contrainte : **à réception d'un dossier dans SIAJ, il convient ainsi de vérifier la date de la mission effectuée par l'avocat, et le prioriser en conséquence.**

Le BAJ national suivre et mesurera l'avancée du recouvrement dans les juridictions. Afin de pouvoir tenir compte des remontées opérationnelles à partir du 5 janvier, un calendrier de rattrapage du stock n'est pas imposé d'emblée. En fonction des premiers chiffres observés, un cadencement réaliste pourra être élaboré en début d'année 2026.

III. Traitement du flux

Les missions d'AJG représentent en flux un volume national de 700 000 dossiers annuels environ.

Au cours du premier semestre 2026, les dossiers de l'année en cours seront disponibles. Les BAJ qui auront suffisamment épuisé leur stock (cf. §II supra) pourront commencer à traiter ce flux à mesure qu'il leur parviendra.

IV. Seuil de 50 €

Les ordonnateurs ont la possibilité de ne pas mettre en recouvrement les créances de moins de 50 € TTC. L'article 1er du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 dispose en effet que « *les ordonnateurs peuvent ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé lorsque leur montant initial en principal est inférieur à 50 euros* ».

Dès lors, les BAJ sont invités à classer les dossiers dont la somme à recouvrer est inférieure à 50 € TTC. Cela sera, certainement à la marge, le cas de certains dossiers d'AJ partielle et de composition pénale.

V. Conséquences pour les services d'accueil des juridictions

La mise en œuvre du recouvrement de l'AJG, en particulier dans le cadre du traitement du stock, est susceptible d'entraîner une augmentation des sollicitations des services d'accueil des juridictions.

En effet, la réception par les justiciables d'un courrier les informant de l'éventualité d'un recouvrement pourrait conduire certains d'entre eux à solliciter les agents d'accueil (sur site, par téléphone ou par courriel) afin d'obtenir des explications sur leur situation ou sur les suites possibles de la procédure.

Afin de leur permettre d'informer au mieux les usagers, il est recommandé de communiquer aux agents affectés à l'accueil le schéma de procédure de l'AJG. Il convient de rappeler que le rôle du service d'accueil unique du justiciables (SAUJ) se limite à la délivrance d'informations générales ou particulières, ainsi que la réception et la transmission d'actes¹.

VI. Suivi de l'entrée en vigueur

À compter de la mise en œuvre opérationnelle au 5 janvier 2026, un point hebdomadaire sera réalisé par le SADJAV. La fréquence de ces points d'étape sera ensuite aménagée en fonction du déploiement de la procédure, notamment des indicateurs recueillis par les suivis ci-dessous.

A. Les statistiques du SIAJ

Comme pour l'AJ classique, le SIAJ diffusera mensuellement les statistiques de l'AJ garantie. Il s'agira notamment de comptabiliser les dossiers entrants, les dossiers classés, les décisions (par type, par montant et par procédure) et les fiches de suivi, ainsi que les délais entre ces événements.

B. Les statistiques de Chorus

Un suivi de la mise en recouvrement et des montants recouvrés par le comptable public est possible via les transactions INF-RNF-11 et INF-RNF-30, accessibles à tout utilisateur de Chorus. Un nouveau compte budgétaire n°251104 « Aide juridictionnelle garantie » distinct de celui déjà existant pour le recouvrement de l'AJ « classique » (n°251102 « Aide juridictionnelle ») est également créé à cet effet dans Chorus.

C. L'accompagnement des agents

Une foire aux questions est consultable sur l'intranet de l'aide juridictionnelle et sera périodiquement mise à jour en fonction des questions adressées par les agents sur la boîte structurelle [baj.sadjav-
sg@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav-
sg@justice.gouv.fr).

Le réseau des ambassadeurs de la transformation numérique sera par ailleurs mobilisé pour remonter les questions et difficultés de mise en œuvre relatives à l'utilisation du SIAJ. La nomination de référents AJ dans chaque cour d'appel, sur le modèle de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, est également une piste envisagée.

En fonction de l'application de la réforme, une nouvelle conférence en ligne pourra être organisée au

¹ Articles [L. 123-3](#) et [R. 123-26 à R. 123-29](#) du code de l'organisation judiciaire.

niveau national, ou de manière plus ciblée dans certains ressorts.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application et rendre compte de toute difficulté sous le timbre du bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ), du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr).

Le directeur, secrétaire général adjoint

Alexandre de BOSSCHERE

Signé
électroniquement :
Alexandre DE-BOSSCHERE L000'



Annexe :

Schéma de la procédure du recouvrement de l'aide juridictionnelle garantie

Fiche pratique - Recouvrement de l'AJ garantie

SIAJ récupère automatiquement les données AJG auprès de l'UNCA

Concernant la personne assistée

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Domicile

Concernant l'avocat intervenant

- Nom et prénoms
- Barreau dont il dépend

Concernant la procédure

- Montant de la rétribution
- Date de versement
- Nature de la procédure
- Date d'accomplissement de la mission

SIAJ récupère automatiquement les données fiscales auprès de la DGFIP

Si les données fiscales utiles sont fournies

- Le revenu fiscal de référence (RFR) de la personne assistée
- La composition du foyer fiscal de la personne assistée

Si les données fiscales utiles ne sont pas fournies

Classement du dossier

Personne assistée non-éligible ou éligible partiellement

Personne assistée éligible

Envoi d'un courrier simple aux justiciables qui sont non éligibles ou éligibles partiellement

Deux objectifs à l'envoi de ce courrier :

- Donner la possibilité aux bénéficiaires de faire valoir des informations plus récentes que le RFR à la date de la mission (bulletins de salaire, attestation de revenus, etc.) ;
- Demander aux bénéficiaires s'ils détenaient un patrimoine mobilier ou immobilier à la date de la mission afin d'enrichir l'instruction de l'éligibilité.

Décision d'éligibilité par lettre simple et classement du dossier

En l'absence d'éléments permettant de constater l'éligibilité à l'AJ totale

Dans le cas d'une réponse du justiciable apportant des éléments permettant de constater l'éligibilité à l'AJ totale

Cela renvoie aux cas suivants :

- Le BAJ n'a pas reçu de réponse à son courrier
- La réponse parvenue au BAJ ne permet pas de conclure à l'éligibilité totale du bénéficiaire

Décision d'inéligibilité ou d'éligibilité partielle rendue à l'issue du délai de 2 mois

Notification au justiciable par LRAR et information à l'avocat

Recours possible (15 jours)

Mise en œuvre du processus de recouvrement

- A l'issue du délai de recours, l'agent du BAJ génère une fiche de suivi sur le modèle classique et la transmet au service centralisateur du TJ (s'il existe) ou directement au SAR selon l'organisation locale.
- L'agent du SAR procède à la vérification de la complétude de la fiche de suivi
- **Un titre est créé dans Chorus cœur pour mise en recouvrement par l'agent comptable (transmis à la DGFIP qui émet un titre de perception)**